



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-AJ  
DDPP-SPE1-ML**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-054**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension d'activité, de construction d'un parc à grumes, d'un bâtiment administratif et d'un parking pour une scierie à THIZY-LES-BOURGS, présenté par la société BOISSIF

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-054, déposée complète par la société BOISSIF le 31 août 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'extension d'activité et de modification des installations sur la commune de THIZY-LES-BOURGS (69) ;

VU la saisine du service des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône en date du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société BOISSIF consiste en une modification de ses installations, ainsi qu'une modernisation de ses équipements et de leur mise en conformité, permettant l'accroissement de sa production de bois scié et traité ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé principalement sur un site existant, et que l'emprise supplémentaire de l'extension projetée, a fait l'objet d'une étude de cadrage écologique, concluant à un impact du projet très faible à nul sur la faune, la flore ou les habitats ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni consommation d'eau à des fins industrielles ni rejet dans la nappe ;

CONSIDÉRANT que le projet ne va pas induire de nouvelle typologie de déchets, et que les quantités supplémentaires de sciures de bois, écorces, bois broyés seront valorisées soit in situ, pour la production de chaleur, soit en filière externe ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'améliorer les conditions d'intervention des services de secours, ainsi que de réduire les risques d'écoulements éventuels vers le milieu naturel en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas d'augmentation significative du trafic routier au regard de l'existant, et sera limité au maximum à 14 poids-lourds par jour et autant de véhicules légers ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact modéré sur le niveau sonore du site, que les installations sont isolées des tiers et qu'une campagne de mesure acoustique sera réalisée après le démarrage des installations et que, le cas échéant, des dispositions techniques ou organisationnelles seront mises en œuvre pour respecter les limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet est majoritairement située sur l'emprise de l'ICPE existante exploitée par la société BOISSIF, et que l'emprise complémentaire n'affecte pas de zones géographiques présentant une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'activité, de construction d'un parc à grumes, d'un bâtiment administratif et d'un parking pour une scierie à THIZY-LES-BOURGS , présenté par la société BOISSIF, objet de la demande n° 69-DDPP-054, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.